

Aucun rejet ne pourra être effectué au réseau hydrographique avant la mise en opération du système de traitement des eaux de lixiviation. En conséquence, le promoteur doit démontrer que la capacité actuelle de rétention des installations existantes est suffisante pour recueillir, durant cette période, les eaux de lixiviation de l'ensemble de l'aire d'enfouissement.

Ce renseignement doit également accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o dans la condition 6:

a) le paragraphe *j* «demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre» est supprimé;

b) les mots «et *j*» et «et de la DCO» au dernier alinéa sont supprimés;

4^o est ajouté à la fin du deuxième tiret du paragraphe *a* de la condition 8, après les mots «condition 6», le texte suivant:

et la demande chimique en oxygène (DCO);.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26013

Gouvernement du Québec

Décret 916-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par Loto-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$, en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour répondre à ses besoins opérationnels, doit procéder à l'acquisition d'un immeuble à Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé, le 7 juin 1996, l'acquisition d'un immeuble situé au 955, chemin Saint-Louis, à Québec, pour un montant de 2 700 000 \$, taxes en sus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec, ou l'une de ses filiales, à procéder à l'acquisition mentionnée ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec, ou une de ses filiales, soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec un immeuble situé au 955, chemin Saint-Louis, à Québec, pour 2 700 000 \$, taxes en sus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26014

Gouvernement du Québec

Décret 917-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) et la garantie du gouvernement

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) (l'«emprunt») auprès de DG BANK Deutsche Genossenschaftsbank (le «prêteur»);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 23 juillet 1996;

b) l'emprunt portera intérêt (i), pour la période du 23 juillet 1996 au 1^{er} décembre 1996, à un taux annuel d'intérêt correspondant à l'interpolation entre le taux inter-banques du Deutsche Mark sur le marché de Londres («DM Libor») d'une durée de quatre (4) mois et le DM Libor d'une durée de cinq (5) mois, majoré de 0,18 % par année et (ii), par la suite, à un taux annuel d'intérêt correspondant au DM Libor d'une durée de six (6) mois, majoré de 0,18 % par année, le tout tel que plus amplement défini et déterminé conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

c) l'intérêt sur l'emprunt sera payable semestrielle-ment, à terme échu, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année (sauf pour le premier paiement d'intérêt qui couvrira la période du 23 juillet 1996 au 1^{er} décembre 1996);

d) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 1^{er} décembre 2003;

e) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui apparaissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec le prêteur un contrat de prêt substantiellement similaire au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

4. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés au Canada tel que prévu au projet de contrat de prêt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement; que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec

et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que cette garantie soit régie par les lois de la République Fédérale d'Allemagne et que, pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne, le for étant Francfort;

5. QUE le Québec charge l'ambassadeur à l'Ambassade du Canada à Bonn pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait y être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie susdite et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

6. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer un contrat de prêt substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation précitée;

7. QUE la Société soit autorisée à payer à ScotiaMcLeod Inc., pour ses services d'intermédiaire dans le cadre de l'emprunt, une commission dont le montant et les modalités de paiement seront conformes aux dispositions prévues à cette fin à la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation précitée;

8. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à New York, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat de prêt visé ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe au projet de contrat de prêt susdit, à y consentir à tous amendements non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et

à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et du contrat de prêt susdit.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26008

Gouvernement du Québec

Décret 918-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne, par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le 17 juillet 1996 le gouvernement a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM);

ATTENDU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de conclure une convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation d'échanger, en monnaie canadienne, la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en Deutsche Mark et de conclure à cet effet une opération d'échange avec le Québec suivant

les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de cent onze millions quarante et un mille sept cents Deutsche Mark (111 041 700 DM) contre la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie du Canada;

2. QUE la Société soit autorisée à cet effet à conclure une convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt avec le Québec selon les modalités à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société;

3. QUE la Société soit autorisée à cet effet à accepter les modalités d'une lettre de confirmation à être émise par le Québec, en vertu de la convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt, selon les modalités à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26009

Gouvernement du Québec

Décret 919-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;